



Programme de remboursement d'activités sportives et culturelles

Aucun remboursement n'est attribué :

- si les activités sont offertes sur le territoire municipal;
- si les activités ne sont pas assujetties à des frais non-résidents pour les citoyens de Sainte-Clotilde-de Beauce;
- si les activités ne se déroulent pas dans les municipalités périphériques de la Municipalité tant du côté de Thetford que de la Beauce;
- si les activités ne sont pas autorisées par le conseil municipal;
- pour les citoyens non-domiciliés sur le territoire de la Municipalité;
- pour les citoyens adultes (18 ans et plus);
- les activités où les inscriptions sont à la pièce (ex : bain libre);
- pour les activités sportives de niveau élite et de perfectionnement;
- les frais reliés à un programme « sport-études » offert par une école.

Un remboursement est attribué :

- que pour les activités autorisées par le conseil municipal;
- pour les citoyens domiciliés (de manière permanente) sur le territoire de la Municipalité âgés de moins de 18 ans;
- pour un maximum de 100\$ par année pour toutes activités admissibles confondues par enfant;
- si une demande de remboursement est acheminée à la Municipalité au maximum trente (30) jours après la date indiquée sur la facture ou sur le reçu à défaut de quoi elle sera automatiquement refusée;
- si la demande de remboursement contient une copie de la facture, une preuve de paiement, le nom et l'adresse de résidente permanente du bénéficiaire;
- si l'activité a bel et bien lieu. Dans le cas où l'activité est annulée ou que le participant se désinscrit, la Municipalité se réserve le droit de revoir le remboursement octroyé;



- selon la formule ci-dessous :

un remboursement de 66% du montant équivalant à la différence des frais chargés pour un non-résident :

- exemple : soccer 140 \$ pour un non-résident, 75 \$ pour un résident
différence entre les deux = 65 \$,
remboursement accordé = $65 \$ \times 66 \% = 42,90 \$$
coût de l'activité pour le citoyen clotildois = $140 \$ - 42,90 \$ = 97,10 \$$
- exemple : hockey mineur 600 \$ pour un non-résident, 300 \$ pour un résident.
différence entre les deux = 300 \$
remboursement accordé = $300 \$ \times 66 \% = 198 \$$
coût de l'activité pour le citoyen clotildois = $600 \$ - 198 \$ = 402 \$$

NB : pour un même enfant, remboursement maximum de 100 \$ par année
Dans l'exemple précédent : Si des remboursements sont demandés, pour un même enfant, pour le soccer et le hockey, les remboursements seront de 42,90 \$ (soccer) + 57.10 \$ (hockey) = 100 \$ maximum par an.

Le 10 janvier 2022, résolution # 2022-01-019